

Province de Québec,
M.R.C. de Pierre-De Saurel,
Municipalité de Saint-David.

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-David, tenue le 17 août 2021, à 20 h, à la salle du Centre récréatif de Saint-David situé au 25, rue Thérour à Saint-David, et ce, en raison des règles de distanciation physique exigées par la Santé publique qui ne peuvent être respectées à l'intérieur de la salle de Conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents M. le Maire Michel Blanchard, les conseillères Colette Lefebvre-Thibeault et Linda Cournoyer, les conseillers Gilles Hébert et Pier-Yves Chapdelaine ainsi que le conseiller Robert Émond qui y assiste par visioconférence, tous formant quorum sous la présidence de M. le Maire.

2021-08-145

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-08-146

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 et de la séance extraordinaire du 22 juillet 2021

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 et de celui de la séance extraordinaire du 22 juillet 2021;

Considérant que les délibérations inscrites à ces procès-verbaux reflètent fidèlement les décisions du Conseil;

Il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 et celui de la séance extraordinaire du 22 juillet soient adoptés tels que rédigés.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Dépôt du rapport financier au 30 juin 2021 qui affiche un solde à la caisse de 349 039,11 \$, des dépôts à terme au montant de 1 562 779,35 \$, un ajustement et des chèques en circulation au montant de 4 069,04 \$ pour un solde aux livres de 1 907 749,42 \$. Le total des revenus de juin se chiffre à 209 512,16 \$ et celui des déboursés à 110 595,11 \$.

Suivi des différents comités par les membres du Conseil

Le conseiller Pier-Yves Chapdelaine mentionne qu'il a rencontré l'inspecteur municipal en compagnie du maire afin de faire un suivi sur les divers travaux prévus pour l'année 2021. Il souligne que tout se déroule bien.

M. le Maire donne quelques informations en lien avec le Parc Éolien Pierre-De Saurel qui doit composer avec moins de vent qu'à l'habitude. Il profite également de l'occasion pour mentionner qu'il ne sollicitera pas un autre mandat. Il précise avoir bien apprécié travailler avec les conseillères et conseillers du Conseil municipal au cours des huit années de son mandat.

2021-08-147

Paiement des comptes

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que le rapport requis à l'article 7 du règlement numéro 576-2017 est inclus à cette liste;

Considérant que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Gilles Hébert et résolu que ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 67 778,29 \$ et de comptes payés pour un montant de 54 305,09 \$.

Ladite liste de comptes étant approuvée telle que soumise, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à procéder au paiement desdits comptes.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Dépôt du registre de correspondance d'août qui détaille la correspondance et le courrier électronique reçus du 29 juin au 5 août 2021.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 600-2021
(2021-08-148)

Règlement sur l'utilisation de l'eau potable

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-David a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gilles Hébert lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la secrétaire-trésorière;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Pier-Yves Chapdelaine et résolu que le règlement numéro 600-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Employés désignés » comprend l'inspecteur municipal ou son remplaçant et les employés de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-David.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Régie » désigne la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre dont la municipalité est membre.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Régie à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal ou de son représentant ou de toute autre personne désignée par la municipalité.

ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou de la Régie ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ou la Régie ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité ou la Régie. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés de la municipalité ou de la Régie autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité ou la Régie peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier aliéna feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une bouche de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 juillet 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une bouche de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité et de la Régie autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité ou de la Régie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Régie. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité ou de la Régie pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Régie avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot ou une autre unité d'évaluation (matricule).

b) Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

- 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge
Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 juillet 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

- 7.1 Remplissage de citerne
Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.
- 7.2 Arrosage manuel de la végétation
L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.
- 7.3 Périodes d'arrosage des pelouses
Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :
- Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
 - Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
 - Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
 - Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
 - Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9.
- 7.4 Période d'arrosage des autres végétaux
Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :
- 7.5 Systèmes d'arrosage automatique
Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :
- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
 - un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
 - une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de récupération et de filtration d'eau utilisée à 100%. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

L'autorité municipale compétente chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux. Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Régie, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité ou la Régie relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire demande que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra au préalable obtenir l'autorisation de la Régie. De plus, le propriétaire devra, avant que les travaux soient effectués par la Régie, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec ce règlement et plus précisément le règlement numéro 546-2012.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-08-149

Contrat pour la gestion et l'administration du restaurant du Centre récréatif

Considérant que la municipalité est propriétaire du Centre récréatif situé au 25, rue Théroix à Saint-David;

Considérant que ce bâtiment est notamment utilisé par la municipalité et les usagers des équipements de loisir comme lieu d'accueil;

Considérant qu'une partie de ce bâtiment est dédiée à l'exploitation d'un restaurant afin de bonifier les services offerts aux usagers du Centre récréatif ainsi qu'à la population;

Considérant qu'en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut confier à une personne l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires;

Considérant que la municipalité juge opportun de convenir d'un contrat de gestion avec une personne possédant les qualités requises pour l'exploitation du restaurant situé dans le Centre récréatif;

En conséquence, il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que ce Conseil autorise la conclusion d'un contrat de gestion pour l'administration du restaurant situé au Centre récréatif avec M. Nathan Potvin et autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit contrat ainsi que tout document s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-08-150

Mandat de procureur à la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

Considérant la résolution 2021-07-214 de la MRC de Pierre-De Saurel octroyant de gré à gré au cabinet Pierre-Hugues Miller inc., pour une durée de deux ans, le contrat de service professionnel du procureur de la poursuite devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

Considérant que l'offre de service pour la représentation devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy comprend les éléments suivants :

- Toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la municipalité relativement aux plaintes pénales, à la délivrance des constats d'infraction et à leur gestion devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la cour municipale;
- La réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;
- Toutes les vacations devant la cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- Toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- Les entrevues avec les témoins et les officiers des municipalités préalablement à la présentation d'une preuve en cour municipale;
- Toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la MRC auprès de la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

Considérant que la municipalité est en accord avec les conditions du contrat octroyé par la MRC au cabinet Pierre-Hugues Miller inc. et désire se prévaloir des services de ce dernier;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Gilles Hébert et résolu que ce Conseil :

- mandate le cabinet Pierre-Hugues Miller avocats inc., à titre de procureur de la poursuite devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy, et ce, pour une période de deux (2) ans et selon les modalités financières négociées par la MRC de Pierre-De Saurel en vertu de la résolution 2021-07-214;
- recommande au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de désigner Me Pierre-Hugues Miller du cabinet Pierre-Hugues Miller avocat inc., et en son absence, Me Conrad Lord, pour le représenter devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy pour tout constat d'infraction délivré au nom du DPCP en vertu du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les véhicules hors route.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-08-151

Convention d'aide financière dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

Considérant qu'une aide maximale de 252 556 \$ a été accordée à la Municipalité de Saint-David dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Entretien des routes locales;

Considérant qu'une aide financière supérieure à 250 000 \$ versée dans le cadre dudit programme nécessite la signature d'une convention d'aide financière;

En conséquence, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que ce Conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'aide financière requise afin de déterminer les modalités de versement de l'aide financière en vertu du Volet Entretien des routes locales du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL),

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-08-152

Résolution relative au Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Considérant que ce Conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés; sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Pier-Yves Chapdelaine et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-David approuve les dépenses d'un montant de 16 178 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-08-153

Version numéro 3 de la Programmation de travaux soumise dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

Considérant que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Gilles Hébert et résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-08-154

Projet choisi par la population dans le cadre du Budget participatif

Considérant que la résolution numéro 2021-04-058 adoptée par ce Conseil autorise la première édition d'un budget participatif;

Considérant que le 6 juillet dernier ce Conseil a adopté la résolution numéro 2021-07-129 afin de présenter les deux projets soumis au vote citoyen;

Considérant que la période de vote s'est terminée le 13 août dernier et que 65 citoyens y ont participé;

Considérant que le projet *À nos arbres* a récolté 175 points et que le projet *Piste de BMX* a obtenu 151 points;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que ce Conseil procède à la réalisation du projet *À nos arbres* à l'intérieur des délais inscrits à l'échéancier du projet de Budget participatif.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

- 2021-08-155 Candidat retenu pour l'emploi de responsable du Centre récréatif et de journalier municipal
- Considérant l'offre d'emploi publiée par la Municipalité en lien avec l'emploi de responsable du Centre récréatif et de journalier municipal;
- Considérant que trois personnes ont soumis leur candidature pour ce poste;
- Considérant qu'un seul candidat a démontré des qualifications en lien avec l'emploi disponible;
- En conséquence, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que ce Conseil retienne la candidature de M. Stéphane Mélançon pour occuper le poste de responsable du Centre récréatif et de journalier municipal à compter de septembre prochain, et ce, selon les modalités figurant au projet de contrat de travail à intervenir.
- Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.
- 2021-08-156 Nomination d'un représentant municipal à l'organisme ComUnité
Il est proposé par Michel Blanchard et résolu que la conseillère Colette Lefebvre-Thibeault soit nommée pour représenter la municipalité à l'organisme ComUnité
Adopté à l'unanimité.
- 2021-08-157 Nomination d'un représentant municipal au Comité d'embellissement
Il est proposé par Michel Blanchard et résolu que le conseillère Linda Cournoyer soit nommée pour représenter la municipalité au Comité embellissement de Saint-David.
Adopté à l'unanimité.
- 2021-08-158 Nomination d'un représentant municipal au Service d'entraide de Saint-David
Il est proposé par Michel Blanchard et résolu que le conseiller Gilles Hébert soit nommé pour représenter la municipalité au Service d'entraide de Saint-David.
Adopté à l'unanimité.
- 2021-08-159 Demande de permission de circuler pour la saison hivernale 2021-2022 soumise par le Club VTT Vagabond Bas-Richelieu
- Considérant que le Club V.T.T. Vagabond Bas-Richelieu sollicite l'autorisation de la municipalité pour la circulation de véhicules tout terrain sur la rue Principale, la rue Théroix, la rue du 2^e Rang et le 2^e Rang ainsi que la permission de traverser la chaussée entre les numéros civiques 57 et 117 du rang Sainte-Julie afin de faciliter l'accès à l'érablière Durocher et diminuer la circulation dans les rues de Saint-David;
- Considérant l'adoption du règlement municipal numéro 523 pour permettre la circulation des véhicules hors route sur la chaussée ou sur l'accotement d'une partie du 2^e Rang pour la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril;
- Considérant que la circulation sur la chaussée devra se faire conformément à la Loi sur les véhicules hors route et selon le Code de la sécurité routière ainsi que dans le respect du voisinage;
- Considérant que le Club V.T.T. Vagabond Bas-Richelieu devra obtenir auprès du ministère des Transports les autorisations requises pour permettre la circulation des véhicules hors route;

Considérant que le Club V.T.T. Vagabond Bas-Richelieu devra porter une attention particulière aux traverses, en s'assurant d'utiliser des tuyaux du diamètre requis pour ne pas créer d'obstruction et de ne pas laisser de terre dans les cours d'eau verbalisés et fossés à la fin de la saison;

Considérant que le Club V.T.T. Vagabond Bas-Richelieu devra installer des panneaux relatifs au respect du voisinage lorsque la circulation des véhicules tout terrain se fait à proximité de résidences;

En conséquence, il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Gilles Hébert et résolu que ce Conseil accorde au Club V.T.T. Vagabond Bas-Richelieu, pour la saison 2021-2022, la permission de traverser et de circuler sur la chaussée aux endroits mentionnés ci-dessus, et ce, à condition que le Club V.T.T. Vagabond Bas-Richelieu obtienne les autorisations requises auprès du ministère des Transports. Il est également résolu de mandater l'inspecteur municipal pour s'assurer de l'installation de la signalisation routière requise pour permettre la circulation des véhicules hors route.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-08-160

Approbation du budget révisé 2021 de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel (ensemble immobilier 2775)

Considérant que le document Rapport d'approbation du budget 2021 révisé pour l'OH de Pierre-De Saurel émis le 5 juillet 2021 prévoit un déficit de 26 580 \$ pour l'ensemble immobilier 2775;

Considérant que la municipalité de Saint-David doit contribuer à 10% du déficit ou recevoir 10% du bénéfice pour l'ensemble immobilier 2775 de l'OH Pierre-De Saurel;

Considérant que la municipalité a déjà versé un montant de 2 240\$ en lien avec le déficit prévu pour l'année 2021 ;

En conséquence, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que ce Conseil approuve le budget 2021 révisé de l'Office d'habitation Pierre-De Saurel pour l'ensemble immobilier 2775, autorise le versement d'un montant de 418 \$ représentant le solde de 10% du déficit du budget révisé 2021 et affecte cette dépense au poste budgétaire numéro 02-520-00-963.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2021-08-161

Demande d'autorisation à la CPTAQ relative au lot 5 249 051

Considérant que Monsieur Alexandre Descôteaux a déposé une demande d'autorisation à la CPTAQ relativement au lot 5 249 051;

Considérant que la demande vise une utilisation à une fin autre que l'agriculture ;

Considérant que selon cette demande, Monsieur Descôteaux désire utiliser une parcelle de 3251,6 m² à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence;

Considérant que le lot visé par la demande ne serait pas morcelé et que la résidence resterait donc rattachée à la terre agricole;

Considérant que l'emplacement visé par la demande n'a pas une grande superficie par rapport à la superficie totale du lot 5 149 051, qui est de 9,79 hectares;

Considérant que l'impact sur l'agriculture serait donc négligeable;

Considérant qu'il ne reste qu'un seul terrain loti toujours vacant dans la zone non agricole, mais que ce terrain n'est pas à vendre et que les propriétaires actuels projettent d'y construire une résidence;

Considérant que l'emplacement visé par la demande est desservi par l'aqueduc municipal;

Considérant que le projet visé par la demande est conforme à la réglementation municipale;

En conséquence, il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault et appuyé par Linda Cournoyer que ce Conseil appuie la demande à la CPTAQ déposée par Monsieur Alexandre Descôteaux.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Le Conseil procède à la période de questions prévue à l'intention des personnes présentes.

Levée de la séance

2021-08-162

Il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que la séance soit levée.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27-1).

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière